
	<i>PROCEDURE</i>	A
	Charte des achats responsables	S01-11

VALIDATION

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Laurent VIAL	Sandrine FLEURY	Cyril HOUVENAGHEL


SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Modifications	N° Page(s)	Date	Nom
A	Création	/	16/12/2025	C. HOUVENAGHEL

	PROCEDURE	A
	Charte des achats responsables	S01-11

SOMMAIRE

1	OBJECTIF.....	3
2	ENGAGEMENTS DE FIGEAC AERO.....	4
2.1	Respect des droits de l’homme	4
2.2	Respect de la dignité	4
2.3	Maintien d’une culture d’intégrité au sein du groupe	5
2.4	Respect des réglementations internationales pour l’import et l’export	6
2.5	Protection des données à caractère personnel.....	7
2.6	Environnement, santé et sécurité	7
2.7	Réduction des émissions de CO ²	7

	PROCEDURE	A
	Charte des achats responsables	S01-11

1 OBJECTIF

La relation que FIGEAC AERO entretient avec ses fournisseurs et sous-traitants constitue un élément essentiel à la réussite de l'entreprise et au développement du plan stratégique PILOT28. FIGEAC AERO attend de ces partenaires un strict respect des lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils sont présents ou ceux où ils fournissent des services.

Quel que soit leur lieu d'implantation, les fournisseurs doivent impérativement conduire toutes leurs affaires commerciales conformément à la présente Charte Achats Responsables. Ils sont par ailleurs attendus de transmettre ces principes au travers de leur propre Supply Chain.

L'objectif de cette charte est d'exprimer les attentes de FIGEAC AERO à l'égard de ses fournisseurs et sous-traitants. Elle marque la volonté de FIGEAC AERO d'inscrire dans la durée les critères RSE parmi les éléments de sélection fournisseurs au même titre que les critères de coût, de qualité et de maîtrise des risques, en lien avec la classification fournisseurs.

Au travers de cette charte, FIGEAC AERO a pour ambition de partager son engagement avec ses fournisseurs et sous-traitants, acteurs majeurs de sa réussite, et de s'assurer de leur implication dans le développement durable.

Cette charte fait partie des dispositions contractuelles conclues avec le groupe FIGEAC AERO, tout manquement et/ou non-respect de cette charte par les fournisseurs entrainera une remise en question des relations commerciales allant jusqu'à l'exclusion du panel fournisseurs du groupe FIGEAC AERO.

	PROCEDURE	A
	Charte des achats responsables	S01-11

2 ENGAGEMENTS DE FIGEAC AERO

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, FIGEAC AERO s'est engagé à déployer une stratégie RSE, pilier de la stratégie du Groupe, au travers de 7 principes clés :

1. Respect des droits de l'Homme
2. Respect de la dignité
3. Maintien d'une culture d'intégrité au sein du Groupe
4. Respect des réglementations internationales en matière de contrôle des importations et exportations
5. Protection des données à caractère personnel
6. Environnement, santé et sécurité
7. Réduction des émissions de CO₂

Conformément à la stratégie RSE, FIGEAC AERO déploie une Politique Achats Durables qui a pour objectif de faire de ses achats un avantage compétitif durable face à la concurrence tout en maintenant une relation équilibrée avec ses fournisseurs et sous-traitants. Cette Politique Achats est conduite conformément aux Principes des Achats du groupe et à la charte d'éthique et de déontologie des Achats.

FIGEAC AERO attend de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils s'engagent sur la base des principes suivants.

La conformité de nos fournisseurs et sous-traitants stratégiques aux points cités ci-dessous peut être vérifiée lors d'évaluation ou audit sur site.

2.1 Respect des droits de l'homme

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent se conformer à toute réglementation applicable à leurs activités dans la zone où ils interviennent, ainsi qu'à :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies du 10 Décembre 1948
- La Convention de l'OIT sur le travail des enfants de 1999
- La convention 1930 de l'OIT sur le travail forcé

Ils s'engagent ainsi à éliminer tout recourt au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels ils interviennent.

A. Travail des enfants

FIGEAC AERO s'interdit de recourir à des fournisseurs et sous-traitants qui utiliseraient le travail des enfants ou le travail forcé. Le terme « enfant » désigne ici toute personne en dessous de l'âge minimum légal d'accès à l'emploi dans le pays où les travaux sont réalisés.

B. Traite des êtres humains, incluant le travail forcé ou en servitude

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO se doivent de respecter les réglementations interdisant la traite des êtres humains, ainsi que les lois locales applicables dans les pays où ils opèrent. Ils doivent s'abstenir de violer les droits d'autrui et remédier à toute atteinte négative de leurs activités sur les droits de l'homme.

2.2 Respect de la dignité

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent traiter toute personne avec respect et dignité, encourager la diversité, se montrer réceptifs aux diverses opinions, promouvoir l'égalité des chances et favoriser une culture de l'intégration et de l'éthique.

A. Harcèlement

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent s'assurer que leurs employés disposent d'un environnement de travail exempt de tout harcèlement physique, psychologique ou verbal, ou de toute autre conduite abusive.

	PROCEDURE	A
	Charte des achats responsables	S01-11

B. Non-discrimination

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO s'engagent à éliminer toute forme de discrimination en matière d'accès à l'emploi et de parcours professionnels des salariés, en particulier à ne pas exercer de distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la situation de famille, etc.

Les fournisseurs s'accordent à être particulièrement vigilants à mettre en œuvre cette Charte dans les pays non-signataires de la convention 190 de l'OIT où ils seraient amenés à travailler directement ou indirectement.

2.3 Maintien d'une culture d'intégrité au sein du groupe

En conformité avec sa charte d'éthique et de déontologie, FIGEAC AERO sélectionne ses fournisseurs et sous-traitants sur la base de critères objectifs et exige d'eux qu'ils lui permettent de satisfaire pleinement ses attentes et celles de ses clients. FIGEAC AERO attend de ses fournisseurs qu'ils s'approprient les principes de cette charte d'éthique et de déontologie et les appliquent à leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

A. Lois anti-corruption

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent se conformer aux lois, directives et réglementations anti-corruption en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités. Ils ne doivent pas proposer ou effectuer de paiements inappropriés sous forme de versements d'argent ou d'objet de valeur à des représentants du pouvoir public, à des partis politiques, à des candidats à une fonction publique ou à toute autre personne. Cela inclut une interdiction des versements qui auraient pour but d'accélérer ou d'obtenir l'exécution d'actions gouvernementales comme l'obtention d'un visa ou une action de dédouanement, et ce même dans les régions où de telles activités ne sont pas punies par la législation locale. Les versements concernant la sécurité individuelle sont autorisés en cas de menace imminente pour la santé et la sécurité. Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent faire preuve d'une diligence raisonnable en vue de prévenir et détecter la corruption dans tout accord commercial, incluant les partenariats, les entreprises associées, les accords de compensation et le recrutement d'intermédiaires tels qu'agents ou consultants.

B. Paiements illégaux

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO ne doivent en aucun cas proposer ou percevoir de versements illégaux de la part d'un client, d'un fournisseur, de leurs agents, de leurs représentants ou de quiconque. La perception, le paiement et/ou la promesse de versement, direct ou indirect, de toute somme d'argent ou objet de valeur destiné à exercer une influence ou procurer un avantage inapproprié sont interdits. Cette interdiction s'applique également aux régions où de telles activités ne sont pas contraires à la législation locale.

C. Fraude et escroquerie

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO ne doivent en aucun cas tirer un avantage quelconque d'actes frauduleux, d'escroquerie ou de falsification, ou autoriser une tierce personne à faire de même. Cela inclut la fraude ou le vol au sein de leur entreprise, d'un client ou d'un tiers, ainsi que toute sorte de détournement de biens.

D. Concurrence et Anti-Trust

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO agissent dans le respect plein et entier du droit de la concurrence. Toute concertation ou échange entre fournisseurs sur les prix, les offres ou les conditions commerciales est strictement interdit.

E. Cadeaux et Gestes commerciaux

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO sont jugés uniquement sur la qualité intrinsèque de leurs produits et services.

Les fournisseurs sont tenus de s'assurer, dans toutes leurs relations commerciales, que les cadeaux ou gestes commerciaux offerts ou reçus sont autorisés par la loi et les réglementations, que ces échanges

	PROCEDURE	A
	Charte des achats responsables	S01-11

n'enfreignent pas les règles et principes de l'organisation bénéficiaire et qu'ils correspondent aux pratiques et usages admis sur le marché.

F. Délit d'initié

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO ainsi que leur personnel ne doivent utiliser aucun document ni aucune information confidentielle obtenus dans le cadre de leur relation d'affaires avec FIGEAC AERO comme base de transaction ou pour permettre à des tiers de négocier des actions ou des titres d'une société.

G. Conflit d'intérêts

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO garantissent l'absence de tout conflit d'intérêts ou toute situation s'apparentant à un potentiel conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit réel ou potentiel d'intérêts apparaît, ils doivent en notifier toutes les parties concernées. Cela inclut tout conflit entre les intérêts de FIGEAC AERO et intérêts personnels ou de ceux de parents proches, amis ou associés.

H. Confidentialité

Les équipes achats de FIGEAC AERO peuvent détenir des informations qui doivent rester confidentielles dans la mesure où leur divulgation ou leur révélation prématurée serait susceptible de nuire à FIGEAC AERO ou ses fournisseurs et sous-traitants.

Chaque employé doit s'assurer que de telles informations ne seront pas diffusées directement ou indirectement hors de l'entreprise, ni communiquées à des personnes qui ne seraient pas habilitées à les recevoir.

De même, la confidentialité de toutes les informations reçues dans le cadre d'une consultation et relative à un fournisseur, est strictement respectée vis-à-vis des autres sociétés sollicitées.

2.4 Respect des réglementations internationales pour l'import et l'export

A. Importation

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'importation de pièces, composants, et données techniques.

B. Exportation

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'exportation de pièces, composants, et données techniques. Ils doivent fournir des informations exactes et précises et obtenir des licences et/ou accords d'exportation quand cela est nécessaire.

C. Sanctions et Embargos

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent se conformer à toutes les législations, directives et réglementations en matière de sanctions et d'embargos applicables aux exportations, importations et aux flux financiers associés.

D. Approvisionnement responsable de minerais

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement des minerais spécifiques (l'étain, le tungstène, le tantale et l'or) en provenance de zones de conflit. En outre, ils doivent établir une politique leur permettant de s'assurer raisonnablement que l'étain, le tungstène, le tantale et l'or qui sont contenus dans les produits qu'ils fabriquent ne servent pas à financer, directement ou indirectement, des groupes armés dont les activités sont contraires aux droits de l'homme. Ils doivent également, comme peut l'imposer la législation, faire preuve de diligence raisonnable dans le choix de la source et la traçabilité des minerais et imposer par conséquent la même diligence de la part de leurs fournisseurs.

FIGEAC AERO demande ainsi à ces fournisseurs et sous-traitants stratégiques de déclarer annuellement leurs informations sur l'approvisionnement en étain, tantale, tungstène et or au travers du formulaire Conflict Minerals Reporting Template (CMRT).

	PROCEDURE	A
	Charte des achats responsables	S01-11

E. Contrefaçon

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO doivent mettre en œuvre et entretenir des méthodes et procédés efficaces adaptés à leurs activités afin de garantir la non-introduction dans le produit livré de pièces et matériaux contrefaits.

2.5 Protection des données à caractère personnel

La sécurité des données de FIGEAC AERO et de son système informatique est une exigence essentielle pour FIGEAC AERO. FIGEAC AERO peut confier des données et/ou donner accès aux fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO à son système informatique. Les fournisseurs et les sous-traitants de FIGEAC AERO doivent se conformer aux exigences de sécurité qui pourraient leur être transmises par FIGEAC AERO. Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des informations confidentielles de FIGEAC AERO et de leurs supports et conformément aux exigences de sécurité de FIGEAC AERO, les fournisseurs et les sous-traitants prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et/ou de chiffrement des informations confidentielles.

Les fournisseurs et sous-traitants de FIGEAC AERO peuvent être amenés à traiter des données à caractère personnel confiées par FIGEAC AERO, ils doivent de fait mettre en place des mesures de sécurité informatique, physiques et logiques appropriées afin de prévenir toute perte, altération ou tout accès non autorisé aux données à caractère personnel et doivent se conformer à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

2.6 Environnement, santé et sécurité

Les fournisseurs et sous-traitants doivent mettre en place un système de gestion approprié en matière d'environnement, de santé et de sécurité. FIGEAC AERO tient compte des exigences des normes internationales ISO 14001 et 45001 dans l'élaboration et le développement de ses systèmes de gestion environnementales et de gestion de la santé et de la sécurité. De ce fait, les fournisseurs et sous-traitants sont tenus de préserver les ressources naturelles et de protéger l'environnement et notamment les réglementations REACH pour les fournisseurs et sous-traitants basés en Europe. Également, les fournisseurs et sous-traitants doivent protéger la santé, la sécurité et le bien-être de ses employés, sous-traitants, visiteurs et toutes les autres personnes susceptibles d'être affectées par ses activités.

2.7 Réduction des émissions de CO²

FIGEAC AERO est engagé dans un plan de réduction de son empreinte carbone sur les scopes 1, 2 et 3. L'activité de FIGEAC AERO étant fortement soutenue par nos fournisseurs et sous-traitants, nous évaluons annuellement la maturité environnementale de nos partenaires en termes de performances énergétiques, de gestion des déchets, de système de management et de bilan carbone.

Les résultats de ces évaluations nous aident à identifier les pistes d'améliorations pour réduire collégalement notre empreinte carbone. Ces évaluations sont également prises en compte dans la classification des fournisseurs et sous-traitants.